

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago doit être présenté le 3 janvier 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 69, 91)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de croyance à l'encontre de chrétiens et résume les éléments d'information fournis par le gouvernement. Selon ces renseignements, le Public Service Examinations Board (Conseil des examens de la fonction publique) a pris des dispositions particulières afin de permettre à tout candidat relevant des Adventistes du Septième Jour de concourir à des examens le vendredi au lieu du samedi tel que prévu en règle générale, ceci afin de respecter les convictions religieuses de tout citoyen. Le Rapporteur spécial signale que le gouvernement a déjà déclaré préalablement que les candidats (y compris les Adventistes du Septième Jour) se présentant à certains de ces examens devaient, s'ils étaient admis et obtenaient un emploi, travailler en fait le samedi également si nécessaire. Le Conseil ne considérerait pas comme une manifestation d'intolérance de demander à ces candidats de se présenter à un examen le samedi.



URUGUAY

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Uruguay a soumis un document de base (HRI/CORE.1/Add.9/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des statistiques ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et économique du pays, la structure du gouvernement, les instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme, les recours possibles en cas de violation et le rôle de la coopération internationale dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution ainsi que par des lois et décrets, et par des actes et décisions d'ordre administratif. Les lois relatives à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* protègent la liberté des personnes et font référence aux actions et omissions de l'État, de ses agents et représentants ou de particuliers qui portent préjudice aux droits et libertés reconnus dans la Constitution ou qui les restreignent, altèrent ou menacent de façon manifestement illégale. Des recours contre les violations

des droits peuvent être intentés devant les tribunaux de tous les niveaux. Les droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux ont été enchâssés dans la Constitution. Il n'y a pas de norme précise quant à la possibilité d'appliquer directement les dispositions d'un instrument international dans le cadre du droit national, mais la tradition juridique uruguayenne en admet le principe sans conteste. Tout traité ratifié par l'Uruguay est directement applicable aux termes du droit national et peut être invoqué devant les tribunaux à moins que les dispositions du traité lui-même ne l'interdisent ou que la nature du traité ne se prête pas à un tel usage.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

Le quatrième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/95/Add.9) a été soumis à l'examen du Comité à sa session de mars 1998; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 21 mars 1998.

Protocole facultatif : Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 21 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 30 août 1968.

Les rapports périodiques de l'Uruguay (CERD/C/338/Add.45) allant du douzième au quinzième ont été présentés en un seul document qui doit être soumis à l'examen du Comité; le seizième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 mars 1981; date de ratification : 9 octobre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Uruguay (CEDAW/C/URY/2-3) ont été présentés en un seul document mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 novembre 1994.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 octobre 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.